

Office Public d'HLM de Besançon - Construction de 77 logements étudiants, résidence universitaire de Canot - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt complémentaire de 273 323 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : Afin de financer le programme de construction de 77 logements pour étudiants sur le site de la cité universitaire de Canot, dont le prix de revient définitif est de 18 105 023,87 F, l'Office a contracté un emprunt de 12 555 937 F pour lequel la Ville a accordé sa garantie le 14 décembre 1992.

Pour faire face à des dépenses dues à des aléas de chantiers, cet organisme envisage de contracter un prêt complémentaire de 273 323 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, le Département garantissant les 50 % restants.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon, tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un prêt complémentaire de 273 323 F destiné à financer la construction de 77 logements étudiants Cité Canot,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un prêt complémentaire d'un montant de 273 323 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- durée : 32 ans sans préfinancement
- taux d'intérêt : 4,80 % l'an révisable selon l'évolution du taux du livret A
- taux de progressivité des annuités : 1 % l'an
- révisabilité des taux : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer la convention s'y rapportant.

M. BONNET : Monsieur le Maire, pour ce point-là et les deux suivants, il est question de prêt complémentaire pour aléas de chantiers pour trois chantiers qui datent de plusieurs années et au total il s'agit de 600 000 F. Pourrait-on disposer de plus d'éléments sur les aléas de chantier qui motivent ce prêt complémentaire ?

M. LE MAIRE : Monsieur BONNET, mes services vous donneront satisfaction dans les meilleurs délais».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. TISSOT, Président de l'Office, ne prenant pas part au vote), adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 30 septembre 1997.